

Les soussignés :

- Monsieur Catrysse Arthur, né le 4 juillet 1987 à Maisons-Laffitte de nationalité française, demeurant au 110 rue de Turenne 59420 Mouvaux.
- Monsieur Catrysse Stéphane, né le 6 mars 1959 à Lille, de nationalité française, demeurant au 30 rue Gambetta, 59130 Lambersart.
- 4X Project, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros dont le siège social est au 30 rue Gambetta à Lambersart (59130).
Immatriculée au registre du Commerce des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 994 632 305 représentée par Monsieur Arthur Catrysse.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée instituée par le présent acte.

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le développement, la production et le commerce de liquides destinés à l'usage de cigarettes électroniques ;
- La participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : 4X CLOUD

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Gambetta, 59130 Lambersart.

Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

SC AC

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Arthur Catrysse, apporte à la société une somme en espèces de 1 euros (un euro) correspondant à 1 part sociale, d'un montant de 1 euros chacune.

Monsieur Stéphane Catrysse, apporte à la société une somme en espèces de 200 euros (deux cents euros) correspondant à 200 parts, d'un montant de 1 euros chacune.

La société 4X Project SAS apporte à la société une somme en espèces de 799 euros (sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros) correspondant à 799 parts, d'un montant de 1 euros chacune.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée en date du 26 novembre 2025 sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du crédit mutuel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € (MILLE EUROS).

Il est divisé en 1000 parts sociales de 1 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- À Monsieur Arthur Catrysse, 1 part social, numérotée de 1 à 1 inclus soit 1 part
- À Monsieur Stéphane Catrysse, 200 parts sociales, numérotées de 2 à 201 inclus soit 200 parts
- À la société 4X Project SAS, 799 parts sociales, numérotées de 202 à 1000 inclus soit 799 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital pourra être augmenté ou réduit selon les modalités prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation ou une réduction du capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Chaque associé devra faire son affaire personnelle de toute

acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues par la loi. Il est en outre institué un droit de préemption au profit des associés, dans les conditions ci-après.

En cas de projet de cession de parts sociales à titre onéreux, l'associé cédant doit notifier son intention aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec accusé de réception, en indiquant le nombre de parts, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Les associés non cédants disposent d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de la réception de l'email pour faire connaître leur intention d'acquérir tout ou partie des parts aux conditions notifiées. En cas de demandes concurrentes, les associés peuvent librement s'entendre sur la répartition des parts entre eux.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans ce délai, l'associé cédant pourra céder ses parts au tiers acquéreur proposé, aux conditions notifiées, sous réserve de l'agrément prévu par la loi.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés dans les conditions prévues par la loi.

La société sera gérée par Monsieur Arthur Catrysse. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Arthur Catrysse déclare qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Les pouvoirs de la gérance sont ceux qui lui sont reconnus par la loi.

ARTICLE 12 - DEPOTS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant dans la caisse sociale toutes sommes qui seraient jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement, de retrait de ces comptes seront fixées d'un commun accord du déposant et de la gérance lors de l'ouverture du compte.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions ordinaires de majorité, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour les associés ; elle doit réserver pour la société, la faculté de se libérer par anticipation.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ordinaires ou extraordinaires réunies dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

a) L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

b) Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque les conditions prévues par la loi auront été remplies.

Le solde peut être distribué ou mis en réserve suivant décision prise en assemblée générale aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision du ou des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux statuts ou aux affaires sociales seront tranchées conformément à la loi par les tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présents notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faits à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de sa substitution tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SO- CIENTES

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature du gérant, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle :

En cas de pluralité d'associés, le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres :

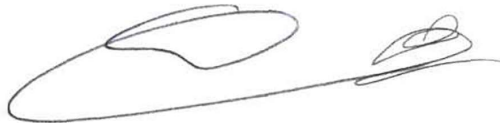
Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Fait en 3 originaux, Lambersart,
le 9 décembre 2025

4x projet
représenté par Arthur Catrysse

Stéphane Catrysse

Arthur Catrysse



AC
Se